

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DE MADAGASCAR

PROPOSITION RELATIVE AU MAINTIEN
DU CROCODILE A L'ANNEXE II
(Informations complémentaires)

Le projet FAO-TCP/MAG/8954 "Développement de l'élevage de crocodiles, assistance préparatoire", a prévu des activités de suivi pour mettre en place un programme efficace de gestion d'élevage.

Ce suivi se fait :

- soit dans les fermes d'élevage existantes
- soit dans la nature pour une comparaison d'évolution des populations sauvages.

1. Les données d'enquêtes présentées sont insuffisantes pour fournir une base de comparaison pour l'évaluation de l'évolution des populations à l'avenir. Quelle est la méthode de suivi que Madagascar entend utiliser et quelles sont les données de base qui met collectées.

1. Suivi dans les fermes

Dans le cadre de l'élevage en captivité de crocodiles, la Direction des Eaux et Forêts, a édicté un certain nombre de règles auxquelles tout opérateur, dûment agréé, doit se soumettre (Annexe I, 1).

- identification de chaque couvée d'ouefs par un marquage individuel (Besalampy en 1990, avec la Société VOAY)
- baguage de nouveaux-nés
- identification par un marquage numéroté des animaux à engraisser
- justification de l'origine des animaux (achat, capture...)
- tenue des fiches pour marquer le taux de fertilité et d'éclosion.

2. Suivi dans la Nature

Dans le cadre du projet sus-cité, les méthodes de suivi adoptées pour l'évaluation de l'évolution des populations à l'avenir, sont les suivantes :

- inventaires de crocodile
- réintroduction des animaux élevés dans la nature ;
- implication des populations villageois dans la protection de crocodiles.

- 2.1. Les inventaires (nocturnes et aériens) menés jusqu'ici n'ont pas permis d'avoir une estimation exhaustive des populations de crocodiles, mais de localiser des zones d'intérêt particulier pour les crocodiles, d'où difficulté de faire une comparaison pour l'évaluation de l'évolution des populations.

2.2. Dans le cahier des charges remis à l'opérateur dûment agréé par la Direction des Eaux et Forêts, la réintroduction dans la nature d'un certain nombre des petits crocodiles est une des obligations auxquelles l'éleveur s'engage à satisfaire :

- 5 % de crocodiles de 1 an éclos à partir des oeufs
- 10 % de crocodiles de 1 an élevés à partir des nouveaux-nés collectés dans la nature.

2.3. La sensibilisation des communautés villageoises pour les impliquer, dans la collecte des oeufs ou des nouveaux-nés constitue un point important de suivi.

D'après son rapport final sur le développement de l'élevage de crocodiles, "assistance préparatoire, M. BEHRA, Ely du Projet TCP/MAG/8954" a signalé que les investigations faites sur le Cote Ouest (Mangoky, Maningoza, Sambao et le Manambolo), fait apparaître un potentiel minimum de 20.000 à 25.000 oeufs par an). Etant donné le taux considérable de destruction de nids par les populations humaines (plus 60 %), le programme de ranching impliquant les populations rurales ne peut être que bénéfique conservation de l'espèce.

En résumé, si toutes les populations de cette région sont bien sensibilisés, on venait une augmentation de l'effectif de :

$$\frac{20.000 \text{ ou } 25 \times 100}{100} = 12.000 \text{ à } 15.000 \text{ crocodiles par an.}$$

En conclusion, les données de base de comparaison pour l'évaluation de l'évolution des populations à l'avenir, collectées jusqu'à ce jour sont les suivantes :

- les pourcentages des animaux déversés par les opérateurs dans la nature ; et
- le nombre des nouveaux-nés éclos des oeufs non détruits par les paysans rénumérés pour la collecte d'oeuf.

Deuxième question

Il est particulièrement inquiétant de constater que la chasse au crocodile et le commerce local de ses produits ne semblent pas avoir diminué.

- Quelles sont les mesures envisagées pour limiter ces activités à l'avenir ?
- Quels sont les moyens supplémentaires qui seront consacrés à l'application des lois et à la lutte contre la fraude ?

2.1. Mesures envisagées pour limiter la chasse au crocodile et le commerce locale de ses produits.

Les mesures actuellement mises en oeuvre pour limiter ces activités sont les suivantes :

- Retrait du crocodile de la catégorie des animaux nuisibles dont la chasse ou la capture sont autorisées en tout temps. Le Decret n°88-243 du 15 juin l'a intégré dans la catégorie des animaux et oiseaux constituant le Gibier dont la chasse est limitée pendant la période de chasse (15 mai - 15 dimanche du mois d'octobre, Annexe 2,1).
- Ce transfert a été pour but de freiner les abattages sauvages subis par les crocodiles, qui ont favorisé le commerce local des produits dérivés.
- Interdiction de la vente et de l'achat sur tout le territoire de la République de Madagascar (Annexe II,2).
- Appositions des affiches interdisant l'exportation des produits dérivés des espèces animales dont le crocodile sur les lieux publics. (Aéroport, hotel, agence de voyage, etc...) (Annexe II,3).
- Développement de l'élevage en captivité de crocodile, d'où nécessité.
- d'éditer un cahier des charges dans lequel sont édictées des mesures techniques, administratives et juridiques tendant à rendre efficace la conservation de la population crocodylienne (Annexe II,4).
- Contrôle de la circulation des peaux obtenues en contravention de la réglementation en collaboration avec la police nationale (Annexe II,5)

- Suspension de la chasse commerciale de crocodile de 1975 à 1991, (Annexe II, 6).

Mais étant donné la situation conjoncturelle de Madagascar, en 1991, aucune autorisation n'a été donnée jusqu'à présent.

- Localisation de la pratique de la chasse commerciale dans des zones à faible densité de crocodiles. (Annexe II, 7)
- Mise en place d'un agent de contrôle à l'aéroport international d'Ivato.
- Rapatriement obligatoire des objets personnels emportés par les citoyens de nationalité malgache et des résidents lors de leurs déplacements temporaires à l'extérieur (Annexe II, 8).

2.2. Moyens supplémentaires qui seront consacrés à l'application des lois et à la lutte contre la fraude.

- Formation d'une brigade de contrôle en ville (B.C.V.) dont le rôle sera de permettre à l'arrêté inter-ministériel n°760/80 de trouver sa juste application notamment l'article 2.
- Elaboration d'un projet d'arrêté relatif à la pratique de l'élevage en ranch de crocodile (Annexe II, 9)
- Continuation de la sensibilisation de toutes les couches sociales allant des autorités administratives aux paysans pour qu'ils puissent être impliqués dans la protection de la population crocodilienne. (Annexe II, 10)
- Rémunération des paysans ayant réperé les nids de crocodile (1.000 FMG/oeuf).
- Allocation des ristournes aux collectivités décentralisées (voir cahier des charges, article 12).
- Classification des produits dérivés des peaux de crocodile parmi ceux prohibés à l'exportation. (Annexe II, 11).
- Réglementation de la chasse commerciale des crocodiles, avec des mesures restrictives concernant, entre autres,
 - . l'interdiction d'abattage des crocodiles ayant plus de 45 cm de largeur. (Annexe II, 12, article 2).
 - . l'obligation pour les commerçants de faire apparaître clairement sur leur étalage l'interdiction d'exportation (Article 3)
 - . la limitation des crocodiles à abattre (Article 10).

3. Le commerce intérieur des peaux d'origine n'est pas suffisamment traité. Les ressortissants nationaux ne sont autorisés à exporter qu'un nombre limite de spécimens, mais qu'elles restrictions s'appliquent aux touristes.

Il est vrai que le commerce intérieur des peaux d'origine sauvage n'est pas suffisamment traité, mais la mise en oeuvre des mesures de protection actuelle et des moyens supplémentaires consacrés à l'application des lois et à la lutte contre la fraude, permettront d'asseoir un plan de gestion efficace.

D'après l'Article 4 de l'arrêté n°760/80 du 25 février 1980, seuls les citoyens de nationalité malgache et ceux qui ont élu domicile à Madagascar d'une manière définitive peuvent emporter librement lors de leurs déplacements temporaires à l'extérieur des produits des crocodiles. (Cf. Annexe II,2).

Cependant le bénéficiaire de cette dérogation est tenu de faire une déclaration de rapatriement des produits emportés pour éviter.

- que ces produits ne fassent l'objet d'aucune transaction commerciale à l'extérieur, et
- que toutes les personnes autres que celles énumérées à l'article 4 de l'arrêté n°760/80 ne puissent confier la sortie de ces articles à des ressortissants nationaux prenant le même avion.

En ce qui concerne les touristes, aucun permis d'exportation n'a été délivré par l'organe de gestion en application de l'article VII, paragraphe 3, alinéa G).

4. Si un programme d'élevage en ranch est adopté, la proposition ne contient aucune garantie pratique pour éviter que des peaux d'origine sauvage soient mélangées à celle des élevages. Quelles mesures supplémentaires seront prises à cet effet ?

4.1. Garanties pour éviter le mélange des peaux d'origine sauvage à celles provenant des élevages.

Après l'analyse minutieuse du dossier de faisabilité technique et financière déposé à la Direction des Eaux et Forêts, l'Equipe du Projet/Crocodile a remis un cahier des charges dans lequel sont insérées des clauses administratives et techniques visant essentiellement à écarter toute introduction illégale d'animaux dans la ferme d'élevage, entre autres :

- le fait d'obtenir de la Direction des Eaux et Forêts une autorisation de collecte et de capture, (Cf. Annexe II,4, article 4) (modèle annexe 2). Tous les animaux introduits en dehors du délai autorisé seront saisis
 - l'obligation de faire baguer les crocodiles élevés (Cf. Annexe II,4 article 8)
- Cette opération se fait en deux temps
- . au moment d'éclosion avec une petite bague en acier portant le sigle de l'opérateur, de Madagascar, et l'armée de production ;
 - . au moment du transfert des animaux dans les bassins d'engraissement le numéro des animaux. Cette identification ne se détache qu'au moment de l'abattage auquel assisteront les agents responsables.
- le contrôle systématique de la ferme (Annexe II,4, article 8, modèle annexe 2)
 - la limitation de la longueur des nouveaux-nés à capturer (moins de 40 cm), ce qui fait que les animaux introduits légalement dans la ferme devront avoir leur taille homogène ; et tout animal ayant une taille supérieure à celle des autres sera considéré comme étant introduit illégalement dans la ferme et sera saisi.

Toutes les obligations auxquelles les éleveurs agréés provisoirement s'engagent à se soumettre, constituent en quelque sorte des précautions tendant à éviter l'exportation frauduleuse des peaux récupérées dans la nature.

Annexe 3

Suivi des crocodiles en élevages en ranch (de l'oeuf à la peau)

Suivant les directives légales nationales et en conformité avec les recommandations relatives au commerce international (CITES) tout exportateur potentiel de peau de crocodiles devra être en mesure de justifier avec vigueur l'origine des animaux abattus.

Suivant les règles édictées par la Direction des Eaux et Forêts pour l'élevage en ranch ce sont des oeufs qui pourront être collecté ou éventuellement des nouveaux-nés (pour ces derniers uniquement des animaux de moins de 40 cm de long et ce entre le et le). Le tout strictement après autorisations de celle-ci.

Chaque couvée d'oeuf collecté devra être identifié (marquage individuel de l'oeuf) et une fiche de collecte indiquant les spécificités et localisations du nid devra être remplie.

Les oeufs devront pouvoir être suivi dans l'élevage et leur origine comme suivi les fiches précédemment énoncées.

A l'éclosion les fiches d'information seront finalisé (taux de fertilité, taux d'éclosion). Au sortir des couveuses les animaux seront identifié par un marquage numéroté inamovible devant également permettre de les suivre individuellement tout au long de leur croissance. Ce marquage sera réalisé par la Direction des Eaux et Forêts ou contrôlé par celle-ci.

S'il s'agit de collecter de nouveaux-nés les collecteurs de l'éleveur devront avoir été identifié individuellement suivant les critères de la Direction des Eaux et Forêts et être en possession d'autorisation de collecte pour l'éleveur les mandatant.

Ces nouveaux-nés devront être dans l'élevage à la date limite de collecte annoncé par les Eaux et Forêts et seront identifié par un marquage numéroté inamovible permettant de les suivre individuellement tout au long de leur croissance. Ce marquage sera réalisé par la Direction des Eaux et Forêts ou contrôlé par celle-ci. Aucune concession ne sera accordé quant à la date limite de collecte.

Tout au long de leur croissance les animaux devront pouvoir être identifié individuellement et leur origine devra pouvoir être connu.

Lors de l'abattage des animaux une étiquette inamovible pour le commerce international sera opposé immédiatement et le numéro de l'étiquette de maintien en élevage y correspondant devra être noté. Ceci pourra se faire sans contrôle de la Direction des Eaux et Forêts qui aura quoiqu'il en soit été averti préalablement de l'abattage.

CAHIER DES CHARGES POUR LA PRATIQUE DE L'ELEVAGE
DE CROCODILES EN "RANCHING"

-----=000=-----

TITRE I
DES CONSIDERATIONS GENERALES

Article 1. - Dans le cadre du présent cahier des charges, on désigne par opérateur, le titulaire nommément désigné dans l'autorisation provisoire auquel est joint ce dossier.

On désigne par collecteur dans ce cahier des charges, le paysan du Fokontany de la zone de capture ou collecte, mandaté par l'opérateur à collecter ou à capturer pour son compte.

On entend par élevage de crocodiles en "ranching" un élevage à partir des oeufs collectés ou des bébés crocodiles capturés dans la nature.

On entend par élevage de crocodiles en "farming" un élevage à partir des géniteurs existant dans la ferme.

Article 2. - L'autorisation définitive ne pourrait être accordée à l'opérateur sans que la Direction des Eaux et Forêts ait constatée :

a) - Les performances suivantes :

70 % - de réussite à l'incubation
et/ou

80 % - de réussite dans l'engraissement
(au cas où l'opérateur procéderait
déjà à ces activités)

b) - Le respect et l'exécution des clauses techniques, administratives et juridiques ci-après

TITRE II

DES CLAUSES TECHNIQUES

Article 3. - L'opérateur titulaire de cette autorisation provisoire s'engage à faire collecter dans la nature des oeufs ou à y faire capturer des petits crocodiles de moins de 3 mois (moins de 40 cm). Les lieux et période de capture ou collecte ainsi que le nombre sont spécifiés dans l'autorisation délivrée par la Direction des Eaux et Forêts (cf annexe 1).

Article 4. - L'opérateur s'engage à confier autant possible à des collecteurs qui sont des paysans du Fokontany concerné, la localisation des nids, la collecte des oeufs ou la capture des nouveaux-nés.

Le total d'oeufs à collecter ou de petits crocodiles à capturer par les collecteurs ainsi mandatés n'excédera pas le nombre stipulé dans l'autorisation accordée à l'opérateur.

...

Article 5. - L'opérateur s'engage, avant de procéder à la collecte ou à la capture, à déposer auprès de la Direction des Eaux et Forêts une demande assortie des renseignements suivants :

- référence de l'autorisation provisoire de son "ranching"
- nom et adresse,
- le nombre d'oeufs ou de nouveaux-nés à collecter ou à capturer et les zones de collecte ou de capture envisagées
- noms, prénoms, C.I n° et adresse des collecteurs à qui un mandat de collecte ou capture sera remis par l'opérateur selon le formulaire en annexe 2. Ce mandat sera établi en 5 exemplaires :
 - 1 pour le(s) collecteurs (s)
 - 1 pour le chef du Cantonnement forestier concerné qui rendra compte à son supérieur hiérarchique;
 - 1 pour la Direction des Eaux et Forêts (SPN) ;
 - 1 souche pour l'opérateur ;
 - 1 pour l'équipe "Projet Crocodile"

Article 6. - L'opérateur s'engage à réintroduire dans la nature sous contrôle des agents et Forêts dans des zones désignées par l'administration forestière :

- 5 % de crocodiles de 1 an éclos à partir des oeufs,
- 10 % de crocodiles de 1 an élevés à partir de nouveaux-nés collectés dans la nature.

Article 7. - Les crocodiles élevés doivent, soit après leur éclosion ou après leur capture, être bagués par la Direction des Eaux et Forêts.

Un registre dont tableau en annexe III sera tenu à jour par l'opérateur et sera présenté à chaque contrôle des agents des Eaux et Forêts.

Article 8. - L'opérateur s'engage à suivre les directives du projet crocodile (MPAEF/DEF-FAO) pour la conduite de l'élevage et ce particulièrement dans les domaines suivants ;

- mise en place infrastructure (incubateur, bassins, magasins...)
- alimentation en eau ;
- système de chauffage si le cas échoit ;
- nourrissage et hygiène ;
- recrutement d'un chef de ferme et éventuellement un personnel subalterne

Article 9. - Le titulaire du présent cahier des charges s'engage à maintenir un stock de reproducteurs sans augmentation de capture dans la nature, au cas où il veut s'orienter vers la pratique du "farming". Cette condition est indispensable afin que le Secrétariat

de la CITES puisse procéder à l'enregistrement de l'élevage, condition sine qua none de l'exportation dans le cadre du farming.

TITRE III

DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

Article 10. - L'opérateur s'engage à payer auprès du régisseur de recettes de la Direction des Eaux et Forêts la redevance afférente aux collectes d'oeufs ou à la capture de nouveaux-nés à raison de 150 FMG par oeuf et 1.500 FMG par nouveau-né.

Article 11. Les collecteurs sont tenus à payer aux collectivités décentralisées concernées des ristournes dont le montant et la répartition ont été fixé par le Président du Comité Exécutif du Faritany.

Article 12. - Le transport des oeufs ou nouveaux-nés sera dûment accompagné d'un laissez-passer cacheté et paraphé par le Service forestier (cf annexe 4).

Article 13. - L'opérateur s'engage à faciliter les opérations de contrôle et de suivi de son élevage des agents des Eaux et Forêts.

Article 14. - En cas de délits perpétrés par l'opérateur dans le cadre de ce ranching, l'autorisation technique provisoire de ranching sera annulée sans préjudice des poursuites judiciaires qui seront menées contre l'opérateur.

Article 15. - L'autorisation provisoire et l'autorisation définitif ne dispensent pas l'opérateur de se conformer à la réglementation de son élevage (peau ou articles dérivés).

Antananarivo, le

/e Directeur des Eaux et Forêts

Je soussigné, m'engage
à satisfaire aux obligations
prévues dans le présent cahier
des charges

l'opérateur,